

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
ARTICLE 1.1.1.1. Domaine d'application.....	6
ARTICLE 1.1.1.2. Bénéficiaire de l'autorisation unique.....	6
ARTICLE 1.1.1.3. Liste des installations concernées par l'autorisation unique.....	7
ARTICLE 1.1.1.4. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
ARTICLE 1.1.1.5. Conformité au dossier de demande d'autorisation unique.....	7
ARTICLE 1.1.1.6. Agrément des installations.....	7
TITRE 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.....	8
SOUS-TITRE 2.1 - Portée de l'autorisation et dispositions générales.....	8
CHAPITRE 2.1.1. Nature des installations.....	8
ARTICLE 2.1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
ARTICLE 2.1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	9
ARTICLE 2.1.1.3. Autres limites de l'autorisation.....	9
ARTICLE 2.1.1.4. Consistance des installations autorisées.....	10
CHAPITRE 2.1.2. Durée de l'autorisation.....	11
ARTICLE 2.1.2.1. Durée de l'autorisation.....	11
CHAPITRE 2.1.3. Garanties financières.....	11
ARTICLE 2.1.3.1. Garanties financières.....	11
CHAPITRE 2.1.4. Modifications et cessation d'activité.....	11
ARTICLE 2.1.4.1. Porter à connaissance.....	11
ARTICLE 2.1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
ARTICLE 2.1.4.3. Équipements abandonnés.....	11
ARTICLE 2.1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....	11
ARTICLE 2.1.4.5. Changement d'exploitant.....	11
ARTICLE 2.1.4.6. Cessation d'activité.....	12
CHAPITRE 2.1.5. Réglementation.....	12
ARTICLE 2.1.5.1. Réglementation applicable.....	12
ARTICLE 2.1.5.2. Respect des autres législations et réglementations.....	13
SOUS-TITRE 2.2 - Gestion de l'établissement.....	14
CHAPITRE 2.2.1. Exploitation des installations.....	14
ARTICLE 2.2.1.1. Objectifs généraux.....	14
ARTICLE 2.2.1.2. Consignes d'exploitation.....	14
CHAPITRE 2.2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	14
ARTICLE 2.2.2.1. Réserves de produits.....	14
CHAPITRE 2.2.3. Intégration dans le paysage.....	14
ARTICLE 2.2.3.1. Propreté.....	14
ARTICLE 2.2.3.2. Conditions générales d'exploitation.....	14
ARTICLE 2.2.3.2.1 Objectifs généraux.....	14
ARTICLE 2.2.3.2.2 Conception et aménagement de l'établissement.....	15
ARTICLE 2.2.3.2.3 Règles d'exploitation.....	17
ARTICLE 2.2.3.2.4 Gestion des déchets.....	17
ARTICLE 2.2.3.2.5 Surveillance des installations.....	17
ARTICLE 2.2.3.2.6 Entretien de l'établissement.....	18
ARTICLE 2.2.3.2.7 Efficacité énergétique.....	18
ARTICLE 2.2.3.2.8 Connaissance des produits – Étiquetage.....	18
ARTICLE 2.2.3.2.9 État des stocks de produits dangereux.....	18
CHAPITRE 2.2.4. Danger ou nuisance non prévenu.....	18
ARTICLE 2.2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	18
CHAPITRE 2.2.5. Incidents ou accidents.....	19
ARTICLE 2.2.5.1. Déclaration et rapport.....	19
CHAPITRE 2.2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19

ARTICLE 2.2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
CHAPITRE 2.2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	19
SOUS-TITRE 2.3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	20
CHAPITRE 2.3.1. Conception des installations.....	20
ARTICLE 2.3.1.1. Dispositions générales.....	20
ARTICLE 2.3.1.2. Pollutions accidentelles.....	20
ARTICLE 2.3.1.3. Odeurs.....	20
ARTICLE 2.3.1.4. Voies de circulation.....	20
ARTICLE 2.3.1.5. Émissions diffuses et envols (poussières.....)	21
CHAPITRE 2.3.2. Conditions de rejet.....	21
ARTICLE 2.3.2.1. Dispositions générales.....	21
SOUS-TITRE 2.4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	23
CHAPITRE 2.4.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	23
CHAPITRE 2.4.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	23
CHAPITRE 2.4.3. Collecte des effluents liquides.....	23
ARTICLE 2.4.3.1. Dispositions générales.....	23
ARTICLE 2.4.3.2. Plan des réseaux.....	23
ARTICLE 2.4.3.3. Entretien et surveillance.....	24
ARTICLE 2.4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	24
ARTICLE 2.4.3.4.1 Protection contre des risques spécifiques.....	24
ARTICLE 2.4.3.4.2 Isolement avec les milieux.....	24
CHAPITRE 2.4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	24
ARTICLE 2.4.4.1. Identification des effluents.....	24
ARTICLE 2.4.4.2. Collecte des effluents.....	24
ARTICLE 2.4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
ARTICLE 2.4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	25
ARTICLE 2.4.4.5. Localisation des points de rejet.....	25
ARTICLE 2.4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	26
ARTICLE 2.4.4.6.1 Conception.....	26
ARTICLE 2.4.4.6.2 Aménagement.....	27
ARTICLE 2.4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	27
ARTICLE 2.4.4.6.2.2 Section de mesure.....	27
ARTICLE 2.4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	27
ARTICLE 2.4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	27
ARTICLE 2.4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	27
ARTICLE 2.4.4.9.1 Rejets dans une station d'épuration collective.....	28
ARTICLE 2.4.4.10. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	28
ARTICLE 2.4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	28
ARTICLE 2.4.4.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	28
ARTICLE 2.4.4.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	28
ARTICLE 2.4.4.14. Dispositif de rétention.....	29
ARTICLE 2.4.4.15. Dispositif de confinement.....	29
SOUS-TITRE 2.5 - Déchets produits.....	30
CHAPITRE 2.5.1. Principes de gestion.....	30
ARTICLE 2.5.1.1. Déchets produits par l'installation.....	30
ARTICLE 2.5.1.2. Gestion générale des déchets.....	30
ARTICLE 2.5.1.3. Limitation de la production de déchets.....	30
ARTICLE 2.5.1.4. Séparation des déchets.....	30
ARTICLE 2.5.1.5. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	31
ARTICLE 2.5.1.6. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	31
ARTICLE 2.5.1.7. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	31
ARTICLE 2.5.1.8. Transport.....	31
ARTICLE 2.5.1.9. Suivi de l'élimination des déchets dangereux.....	32
ARTICLE 2.5.1.10. Déchets produits par l'établissement.....	32
ARTICLE 2.5.1.11. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	33
SOUS-TITRE 2.6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	34

CHAPITRE 2.6.1. Dispositions générales.....	34
ARTICLE 2.6.1.1. Aménagements.....	34
ARTICLE 2.6.1.2. Véhicules et engins.....	34
ARTICLE 2.6.1.3. Appareils de communication.....	34
CHAPITRE 2.6.2. Niveaux acoustiques.....	34
ARTICLE 2.6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	34
ARTICLE 2.6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	34
ARTICLE 2.6.2.3. Tonalité marquée.....	35
ARTICLE 2.6.2.4. Contrôle des niveaux sonores.....	35
CHAPITRE 2.6.3. Vibrations.....	35
ARTICLE 2.6.3.1. Vibrations.....	35
CHAPITRE 2.6.4. Émissions lumineuses.....	35
ARTICLE 2.6.4.1. Émissions lumineuses.....	35
SOUS-TITRE 2.7 - Prévention des risques technologiques.....	36
CHAPITRE 2.7.1. Généralités.....	36
ARTICLE 2.7.1.1. Localisation des risques.....	36
ARTICLE 2.7.1.2. Propreté de l'installation.....	36
ARTICLE 2.7.1.3. Contrôle des accès.....	36
ARTICLE 2.7.1.4. Circulation dans l'établissement.....	36
ARTICLE 2.7.1.5. Étude de dangers.....	36
CHAPITRE 2.7.2. Dispositions constructives.....	36
ARTICLE 2.7.2.1. Comportement au feu.....	36
ARTICLE 2.7.2.1.1 Conception bâtiment de tri.....	37
ARTICLE 2.7.2.1.2 Conception des stockages extérieurs.....	37
ARTICLE 2.7.2.2. Chaufferie(s).....	37
ARTICLE 2.7.2.3. Intervention des services de secours.....	38
ARTICLE 2.7.2.3.1 Accessibilité.....	38
ARTICLE 2.7.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	38
ARTICLE 2.7.2.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	38
ARTICLE 2.7.2.3.4 Mise en station des échelles.....	38
ARTICLE 2.7.2.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	39
ARTICLE 2.7.2.4. Désenfumage.....	39
CHAPITRE 2.7.3. MOYENS D'intervention.....	40
ARTICLE 2.7.3.1. Définition générale des moyens.....	40
ARTICLE 2.7.3.2. Entretien des moyens d'intervention.....	40
ARTICLE 2.7.3.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	40
CHAPITRE 2.7.4. Dispositif de prévention des accidents.....	41
ARTICLE 2.7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	41
ARTICLE 2.7.4.2. Installations électriques.....	41
ARTICLE 2.7.4.3. Ventilation des locaux.....	42
ARTICLE 2.7.4.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	42
ARTICLE 2.7.4.5. Protection contre la foudre.....	42
CHAPITRE 2.7.5. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	43
ARTICLE 2.7.5.1. Retentions et confinement.....	43
ARTICLE 2.7.5.1.1 Confinement des eaux d'extinction.....	45
CHAPITRE 2.7.6. Dispositions d'exploitation.....	45
ARTICLE 2.7.6.1. Surveillance de l'installation.....	45
ARTICLE 2.7.6.2. Travaux.....	45
ARTICLE 2.7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	45
ARTICLE 2.7.6.4. Consignes d'exploitation.....	46
SOUS-TITRE 2.8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	47
CHAPITRE 2.8.1. Conditions d'admission, de tri, de transit.....	47
ARTICLE 2.8.1.1. Conditions générales d'admission.....	47
ARTICLE 2.8.1.2. Provenance des déchets.....	47
ARTICLE 2.8.1.3. Admission des matières.....	47
ARTICLE 2.8.1.4. Registre des déchets entrants.....	48
ARTICLE 2.8.1.5. Prise en charge des déchets.....	48
ARTICLE 2.8.1.6. Matières sortantes de l'installation.....	48

ARTICLE 2.8.1.7. Registre des déchets non dangereux sortants.....	48
ARTICLE 2.8.1.7.1 Gestion des déchets d'emballages.....	48
ARTICLE 2.8.1.8. Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation.....	49
ARTICLE 2.8.1.8.1 Réception.....	49
ARTICLE 2.8.1.8.2 Stockage.....	49
ARTICLE 2.8.1.8.3 Conditionnement des produits triés.....	49
ARTICLE 2.8.1.9. Contrôles radioactivité.....	49
ARTICLE 2.8.1.10. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	50
ARTICLE 2.8.1.11. Prévention de la prolifération des mouches et des rongeurs.....	50
CHAPITRE 2.8.2. Gestion des terres au droit de la station-service.....	50
SOUS-TITRE 2.9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	51
CHAPITRE 2.9.1. Programme d'autosurveillance.....	51
ARTICLE 2.9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	51
ARTICLE 2.9.1.2. Contrôles inopinés.....	51
CHAPITRE 2.9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	51
ARTICLE 2.9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	51
ARTICLE 2.9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	51
ARTICLE 2.9.2.3. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux.....	51
ARTICLE 2.9.2.4. Suivi des déchets.....	52
ARTICLE 2.9.2.5. Déclaration.....	52
ARTICLE 2.9.2.6. Autosurveillance des niveaux sonores.....	52
CHAPITRE 2.9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	52
ARTICLE 2.9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	52
ARTICLE 2.9.3.1.1 Actions correctives.....	52
ARTICLE 2.9.3.1.2 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	52
ARTICLE 2.9.3.2. Bilan de l'autosurveillance des déchets.....	52
ARTICLE 2.9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	52
CHAPITRE 2.9.4. Bilans périodiques.....	52
ARTICLE 2.9.4.1. Bilan environnement annuel.....	52
ARTICLE 2.9.4.2. Rapport annuel.....	53
SOUS-TITRE 2.10 - Échéances.....	54
TITRE 3 - Dispositions diverses.....	55
ARTICLE 3.1.1.1. Délais et voies de recours.....	55
ARTICLE 3.1.1.2. Publicité.....	55
ARTICLE 3.1.1.3. Exécution.....	56

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 90-2015-12-29-002 DU 29/12/2015

PORTANT AUTORISATION UNIQUE

Titre II de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014

POUR L'EXTENSION DE L'INSTALLATION DE TRI TRANSIT de DECHET NON DANGEREUX

LE PREFET DU DOUBS

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et en particulier :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1139 du 30 mars 1994 autorisant la S.A. SOCEDIM à exploiter un centre de transit et de tri des résidus urbains et de déchets industriels banals à ETUPES relevant au titre des installations classées du régime de l'autorisation sous la rubrique n° 167a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le récépissé de changement d'exploitant délivré le 1^{er} septembre 1995 à la S.A. KLEBER ENVIRONNEMENT pour la reprise des activités exercées précédemment sur le site d'ETUPES par la S.A. SOCEDIM et réglementées par l'arrêté préfectoral n° 1139 du 30 mars 1994 ;
- le récépissé de changement d'exploitant délivré le 8 mars 1999 à la SA ONYX EST dont le siège social est situé à BITCHE (57233) pour la reprise des activités exercées précédemment sur le site d'ETUPES par la S.A. KLEBER ENVIRONNEMENT et réglementées par l'arrêté préfectoral n° 1139 du 30 mars 1994 ;

Vu la demande présentée le le 27 janvier 2015 et complétée le 15 avril 2015 à l'Unité Territoriale du Nord-Franche-Comté de la DREAL Franche-Comté par la société ONYX EST, dont le siège social est situé Z.I de la Hardt, Route de Hapelschiedt à BITCHE en vue d'obtenir l'autorisation unique concernant l'extension de son installation exploitée sur le territoire de la commune de ETUPES à l'adresse 258 avenue René Jacot dans la Zone Industrielle Technoland ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 18 mai 2015 du président du tribunal administratif de BESANCON portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 29 juin au 31 juillet inclus sur le territoire des communes de Etupes, Sochaux, Audincourt ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune de Sochaux ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 1^{er} juin 2015 ;
Vu le rapport et les propositions en date du 9 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 22 octobre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
Vu le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du Titre II de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;
CONSIDERANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : autosurveillance des nuisances sonores et dispositions relatives à la prévention des risques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
CONSIDERANT que l'activité est, conformément à l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé, soumise à l'obligation de garanties financières quel que soit la capacité de l'installation ;
CONSIDERANT que l'ampleur des modifications intervenues sur le site depuis la délivrance des actes antérieurs rend nécessaire une refonte complète de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1994 ;
CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.1.2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La société ONYX EST dont le siège social est situé à Z.I de la Hardt, Route de Hapelschiedt à BITCHE (57) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1.1.1 pour l'exploitation de ses installations situées 258 avenue René Jacot, Zone Industrielle Technoland, ETUPES, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ETUPES	AM 1, 2, 3 et 4, AN 95, 56 et 42	

ARTICLE 1.1.1.4. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1139 du 30 mars 1994 autorisant la S.A. SOCEDIM à exploiter un centre de transit et de tri des résidus urbains et de déchets industriels banals à ETUPES relevant au titre des installations classées du régime de l'autorisation sous la rubrique n° 167a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont supprimées à l'exception de l'article 1 modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.1.1.6. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Emballages non ménagers	Cf 2.1.1.3	Cf articles 2.1.1.2 et 2.1.1.3	Conditionnement en vue de valorisation matière ou énergétique Broyage en vue de valorisation matière ou énergétique

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SOUS-TITRE 2.1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1.1. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Ali- néa	AS, A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à 1000 m ³	Zone de réception, aires de stockage de déchets (papier, carton, plastiques, bois) avant tri, transfert, mise en balle et broyage et zone de stockage des balles	Volume	>	1 000	m ³	V max = 5 000 m ³
2716		A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à 1000 m ³	Transit, tri et Stockage de déchets industriels en mélange et refus	Volume	>	1 000	m ³	V max = 2 200 m ³
2791		A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités est supérieure 10t/j	Broyeur pour DIB/encombrants Bois	Quantité de déchets traités	>	10	T/j	50 t/j 12 500 t/an

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Ces installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.1.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

- **Origine géographique des déchets**

Les déchets proviendront principalement de Franche-Comté. Il s'agira des déchets des ménages et des activités économiques. Les déchets d'ameublement proviendront des collectes réalisées dans le cadre des contrats des éco-organismes (REP ameublement) ou en apports directs.

- **Quantités autorisées**

La capacité totale de la plate-forme est de 50 000 tonnes/an de déchets.

La capacité de broyage est de 12 500 tonnes/an.

A titre indicatif, le site recevra les quantités de déchets suivantes pour la réalisation des activités ci-après :

- 12 000 tonnes / an pour le transit, regroupement et tri de déchets Industriels Non-Dangereux et encombrants,
- 34 000 tonnes / an pour le transit et tri de papiers-cartons, plastiques et bois,
- 4 000 tonnes de déchets d'ameublement relevant de la filière REP.

L'extension du site concerne une superficie supplémentaire de 11 184 m² pour une superficie totale de 2,15 ha.

- **Nature des déchets admissibles**

Le site traite des déchets issus des collectes de déchets multi-matériaux en mélange. Ces collectes concernent des déchets industriels banals des entreprises (y compris les déchets d'emballages visés par l'article R.543-66 du Code de l'environnement) ou des déchets ménagers pré-triés (bennes et containers en points d'apports volontaires, déchetteries, ...).

Seuls sont admis sur le centre les déchets, listés ci-après et selon les quantités et les modalités de stockage et de conditionnement définis comme il suit :

Nature des déchets admis sur le centre	Nature des déchets interdits sur le centre	Traitement réalisé	Volume maximal stocké sur site	Destination (mode d'élimination)
<p>Déchets non dangereux, solides suivants :</p> <p>DIB, encombrants, papiers, cartons, matières plastiques, bois, métaux ferreux et non ferreux non souillés</p> <p>Déchets d'ameublements issus de la REP ameublement</p>	<p>Déchets dangereux</p> <p>Ordures ménagères brutes</p> <p>Boues de station d'épuration</p> <p>Déchets industriels dangereux</p> <p>Déchets toxiques en quantité dispersées issus des ménages</p> <p>Résidus d'amiante libre</p> <p>Déchets d'activités de soins et assimilés à risque infectieux</p> <p>Déchets de laboratoire et substances chimiques</p> <p>Déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB</p> <p>Déchets liquides ou pâteux</p> <p>Déchets d'emballage ayant contenu des produits phytosanitaires</p> <p>Déchets résultant de l'incinération</p> <p>Déchets provenant du démantèlement des installations nucléaires de base</p> <p>Déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - explosif - inflammable - radioactif - pulvérulent et non pelletables - contaminé 	<p>Tri</p> <p>Broyage pour les déchets bois, DIB et encombrants</p>	<p>Volume maximal des déchets stockés sur site : 4 856 tonnes</p> <p>Volume journalier : 500 tonnes</p> <p>Rubrique 2716 : 2200 m3</p> <p>Rubrique 2714 : 5000 m3</p>	<p>Valorisation matière</p> <p>Recyclage</p> <p>Valorisation énergétique</p> <p>Déchets non valorisables : unité de valorisation énergétique, installation de stockage de déchets non-dangereux</p>

ARTICLE 2.1.1.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du code de l'environnement.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de tri, transfert, conditionnement et broyage de déchets non dangereux et mise en balle des papiers/cartons/plastiques pour une emprise de 2200 m².
- Une aire de stockage des balles de papiers-cartons et plastiques aménagée sous auvent d'une surface de 1400 m².
- un local TGBT et d'un local de traitement de l'air (système de dépoussiérage au niveau de la presse et du broyeur).
- un bâtiment administratif et social dont un atelier de maintenance de 1030 m² ;
- les cuves de carburant existantes seront conservées.

L'installation est concernée par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau sous le régime de la déclaration en raison du rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel (rejets des eaux pluviales pré-traitées dans le canal du Rhône au Rhin).

CHAPITRE 2.1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1.2.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 2.1.3. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.1.3.1. GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 2.1.1 et notamment pour les rubriques suivantes : 2714, 2716, 2791.

Sauf modification des conditions d'exploiter conduisant à une augmentation du coût de mise en sécurité du site au-dessus du seuil libératoire de 100 000 euros TTC fixé à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en cas de cessation d'activité.

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE 2.1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 2.1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 2.1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 2.1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 2.1.5. RÉGLEMENTATION

ARTICLE 2.1.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (*)
- Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement(*)
- Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
- les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets
- le règlement (CE) n°1013/26 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets

- les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées
- Arrêté du 10/10/2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications
- Arrêté ministériel du 08/07/03 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- Arrêté ministériel du 07/07/05 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

ARTICLE 2.1.5.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

SOUS-TITRE 2.2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent arrêté ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.2.3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.2.3.2.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et les émanations odorantes ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- maintenir l'esthétique du site en conservant son intégration dans le paysage.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.2.3.2.2 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Comportement au feu - désenfumage

Les prescriptions d'aménagements sont précisées à l'article 2.7.2.1 et 2.7.2.4 (comportement au feu et désenfumage).

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Dans le cas d'un débouché à l'atmosphère de la ventilation, ce débouché, après filtration, est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Aires de réception et de stockage

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Afin d'éviter le lessivage des déchets, l'utilisation d'eau sur les zones de vidage et de manipulation est proscrite en présence des déchets.

En cas de déversement liquide accidentel en provenance des déchets, le site disposera de différents types d'absorbants répartis sur les zones concernées.

Sols

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, le centre est entouré d'une clôture défensive d'une hauteur minimale de 1,7 m de hauteur.

Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Intégration dans le paysage

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ramassage des éléments légers...).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

Horaires de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement du centre de tri, transfert, broyage et conditionnement sont compris entre 5h et 22h.

Les activités ont lieu du lundi au samedi.

Accès, voies et aires de circulation

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Un système de vidéosurveillance sera installé.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Le bâtiment du centre de tri et ses abords sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Dispositions diverses - Règles de circulation

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de vitesse, applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée.

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

L'établissement dispose d'une aire de stationnement, à l'intérieur du site, de façon à prévenir le stationnement des véhicules en attente de chargement ou de déchargement sur les voies publiques.

ARTICLE 2.2.3.2.3 RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'ensemble du personnel, intervenant sur le site, doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés.

Les horaires de fonctionnement du centre de transfert, tri, conditionnement et broyage de tri et de réception des déchets sont limités à la période allant de 5 h à 22 h. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas six mois.

Les déchets entrants sont réceptionnés et vidés à l'intérieur du centre de tri.

Les déchets sont triés. Le degré de tri est défini en fonction du ou des types de valorisation auxquels ils sont destinés.

Les papiers, cartons, plastiques triés sont conditionnés sous forme de balles en majorité.

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies, les issues de secours et les moyens de lutte contre l'incendie, soient dégagées et accessibles.

Les refus de tri sont transportés dans des bennes dédiées aux déchets ou semi-remorques, munies de filets ou bâches pour prévenir les envols.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Broyage

L'exploitant définit et met en œuvre les moyens de prévention et de détection visant à limiter les risques et conséquences d'un incendie et d'une explosion.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et détecter les éventuels risques d'incendie et risques d'explosion liée à l'unité de broyage, ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre. Il assure le maintien dans le temps des performances des équipements de prévention et de détection.

ARTICLE 2.2.3.2.4 GESTION DES DÉCHETS

Cf chapitre 2.8 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

ARTICLE 2.2.3.2.5 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des installations de traitement des eaux pluviales (notamment les séparateurs d'hydrocarbures).

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 2.2.3.2.6 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment, les pistes de circulation, les voies d'accès, les zones de déchargement et les aires de stockage doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envois de papiers et plastiques et les amas de matières dangereuses ou polluantes, les entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Le bâtiment, les installations et les aires extérieures sont aménagés de manière à prévenir les envois d'éléments légers et les émissions de poussières.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Dératisation

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, le cas échéant mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 2.2.3.2.7 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

ARTICLE 2.2.3.2.8 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans le centre de tri, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles et pictogrammes de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les déchets dangereux générés par l'utilisation de ces produits sont éliminés conformément au sous-titre 2.5 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.3.2.9 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

La présence dans le centre de tri de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus dans le centre de tri, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 2.2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 2.9.2.6	Niveaux sonores	Au bout de 3 mois, puis au bout de 2 ans, puis tous les 3 ans
ARTICLE 2.9.2.3	Eaux pluviales	Tous les ans
ARTICLE 2.9.2.3	Eaux résiduaires	Tous les ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 2.1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLES 2.9.4.1 2.9.4.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

SOUS-TITRE 2.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

ARTICLE 2.3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS (POUSSIÈRES...)

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses dans l'environnement.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Toutes les opérations susceptibles de générer des envols et émissions de poussières seront effectuées sous bâtiment clos ou auvent. Les équipements concourant à l'acheminement et au tri sont nettoyés régulièrement. De plus, un contrôle des envols éventuels sera effectué après chaque événement venteux et a minima à une fréquence hebdomadaire et un ramassage le cas échéant.

Une unité de dépoussiérage est mise en place pour traiter les poussières émises au niveau du broyeur et de la presse

En sortie de l'unité, les valeurs limites indiquées dans le tableau suivant doivent être a minima respectées :

Installation	Paramètres	Valeur limite en concentration
Dépoussiérage	poussières	20 mg/Nm ³

L'exploitant fait réaliser selon une fréquence suffisante et adaptée au contrôle du bon fonctionnement de l'appareil par un organisme agréé, une surveillance de ses émissions atmosphériques portant sur les rejets en poussières. Les mesures sont effectuées sur une durée représentative du fonctionnement des installations sans être inférieure à une demi-heure.

CHAPITRE 2.3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension

des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

SOUS-TITRE 2.4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 2.4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Le site est alimenté en eau par le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de ETUPES.

Afin d'éviter tout retour fortuit d'eau dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat, tel un disconnecteur. Les clapets anti-retour ne sont pas considérés comme des dispositifs fiables.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau, au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

Aucune interconnexion ne doit exister entre les réseaux véhiculant des eaux de différentes origines.

CHAPITRE 2.4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 2.4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 2.4.4.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 2.4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 2.4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 2.4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 2.4.3.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 2.4.3.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 2.4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 2.4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 2.4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 2.4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 2.4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales de voiries et les eaux pluviales provenant de la station services sont traitées par un séparateur hydrocarbures.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Débit maximal de rejet	Eaux de l'aire de lavage après passage par un séparateur hydrocarbures
Exutoire du rejet	18 m ³ /j
Traitement avant rejet	Réseau communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Les eaux de l'aire de lavage sont raccordées à un séparateur d'hydrocarbures
Conditions de raccordement	Réseau d'assainissement communal pour traitement dans la station d'épuration de la commune de Sainte-Suzanne
Autres dispositions	Autorisation de raccordement au réseau communal
	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie (partie extension et cour côté ouest du site existant)
Débit de rejet	Eaux pluviales de toiture (partie extension)
Exutoire du rejet	Débit de pointe pluie annuelle 107l/s et décennale : 206 l/s
Traitement avant rejet	Le canal du Rhône au Rhin via fossé après passage par un bassin de rétention dimensionné sur la base d'une pluie décennale et muni d'une vanne de fermeture (pour les eaux de voiries)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Les eaux pluviales de voiries sont raccordées à un séparateur d'hydrocarbures puis rejoignent un bassin de rétention
Conditions de raccordement	La rivière l'Allan
Autres dispositions	Autorisation du propriétaire du fossé et du canal
	/

Pour la partie existante, les rejets respectent les dispositions des articles 14, 15, 16 et 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 1994. L'exploitant dispose des autorisations du propriétaire des réseaux et les tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales des parties nouvellement imperméabilisées et les eaux pluviales des toitures nouvellement créées sont rejetées soit :

- au réseau d'assainissement eaux pluviales communal dans le respect du Plan Local d'Urbanisme et du règlement d'assainissement et zonages pluviaux (respect notamment des 10l/sec/ha), et sous réserve de l'autorisation du propriétaire ;
- au milieu naturel (fossé avant rejet final vers l'Allan) après accord préalable de l'inspection des installations classées. Dans ce cas, l'exploitant fournira avant la mise en service de l'installation les caractéristiques du rejet en terme qualitatif et quantitatif et justifiera que le rejet n'engendre pas d'augmentation de l'impact au milieu naturel par rapport à l'état initial.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures. C'est notamment le cas des zones de stockage des bennes, des zones de voiries, du parking véhicules légers et de la station service.

Les eaux pluviales recueillies sur certaines aires, notamment les aires de dépotage, présentant un risque de pollution élevé peuvent être raccordées au réseau des eaux usées en veillant à ce que les surfaces concernées soient aussi réduites que possible, sous réserve de l'accord préalable du propriétaire des réseaux.

L'exploitant communique dans les meilleurs délais et au moins un mois avant le début des travaux, et en tout état de cause avant la mise en service des installations classées le plan des réseaux à jour mentionnant les points de rejets du site (partie existante et extension) déterminés conformément aux dispositions du présent article.

Rejet interne

L'exploitant doit être en mesure de distinguer les différentes catégories de rejets.

Point de rejet interne à l'établissement	N°1a
Nature des effluents Exutoire du rejet	Eaux de l'aire de lavage Réseau EU interne à l'établissement
Traitement avant rejet	Les eaux de l'aire de lavage doivent transiter par un séparateur à hydrocarbures avec déboureur dont le débit de traitement ne doit pas être inférieur à 3 L/s
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Sainte Suzanne
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement
Autres dispositions	

ARTICLE 2.4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 2.4.4.6.1 CONCEPTION

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 2.4.4.6.2 AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.4.4.6.2.1 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet externe d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.4.4.6.2.2 SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 2.4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieur à 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 2.4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Une vanne de sectionnement sur le réseau des eaux pluviales permet de retenir les eaux potentiellement polluées dans l'enceinte du site. Son bon fonctionnement est vérifié régulièrement.

ARTICLE 2.4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 2.4.4.9.1 REJETS DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Eaux usées (N° 1) (Cf. repérage du rejet au paragraphe 2.4.4.5.)

Débit de référence	18 m ³ /j
Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
Matières en suspension	600
DCO	2000
DBO5	800
Azote global	150
Phosphore total	50
Hydrocarbures	5

Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement : N° 1a (Cf. repérage du rejet au paragraphe 2.4.4.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
Métaux totaux	10
Hydrocarbures	5

ARTICLE 2.4.4.10. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

ARTICLE 2.4.4.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 2.4.4.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 2.4.4.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : points de rejets des eaux pluviales vers le milieu naturel (N° 2 et autres points de rejets vers le milieu naturel) (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Maximal : débit doit être inférieur au débit de pointe généré par une pluie décennale à l'état initial avant projet
Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
Matières en suspension	35
DCO	125
Métaux totaux	10
Hydrocarbures	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables au point de rejet n°2 est de : 16 500 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel au droit du point de rejet n° 2 considéré doit être inférieur au débit de pointe généré par une pluie décennale à l'état initial avant projet. Les documents de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.4.14. DISPOSITIF DE RÉTENTION

Un bassin de rétention dimensionné d'un volume minimal de 100 m³ (bassin étanche) collecte les eaux pluviales de la partie extension.

ARTICLE 2.4.4.15. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Un dispositif de confinement est mis en place afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Ce dispositif s'appuie sur la mise en rétention des bâtiments d'exploitation et sur la mise en place de bassin de confinement. Le dispositif de rétention est dimensionné et géré de manière à disposer en permanence d'une capacité libre minimale de 445 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, en local et à partir d'un poste de commande judicieusement localisé.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations les justificatifs de la suffisance du volume assuré sur son site.

SOUS-TITRE 2.5 - DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du Sous-titre 2.8 (pour les ICPE concernées par les rubriques 27XX et/ou 35XX).

Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent Titre.

CHAPITRE 2.5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 2.5.1.1. DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.5.1.2. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement est limitée aux quantités correspondantes à une gestion rationnelle du mode de collecte et de transport desdits déchets et au respect du principe de leur élimination dans l'année de leur production.

ARTICLE 2.5.1.3. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.1.4. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5.1.5. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les quantités maximales de produits dangereux, et de déchets dangereux stockés sur le site représentent 31 tonnes.

ARTICLE 2.5.1.6. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Huiles usagées

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 2.5.1.7. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 2.5.1.8. TRANSPORT

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une

bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 2.5.1.9. SUIVI DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants de l'installation, mentionne :

1. La désignation des déchets et le code associé indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
2. La date d'expédition des déchets,
3. La quantité,
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
5. Le nom et l'adresse du transporteur et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement,
6. Le cas échéant, le nom et l'adresse de l'expéditeur des déchets,
7. Le nom et l'adresse du destinataire ainsi que le nom et l'adresse du destinataire final,
8. Le cas échéant, le numéro du certificat d'acceptation préalable pour l'expédition de déchets dangereux.

Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 2.5.1.10. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Code des déchets	Nature des déchets
20 03 01	DIB en mélange
20 01 01	Papiers
15 01 10	Cartouche encre
13 01 05	Huiles de vidange
16 01 14	Liquides refroidissement
13 05 02	Boues séparateurs hydrocarbures
15 02 02*	Chiffons souillés filtres à huile
15 01 04/ 20 01 40	Métaux ferrailles
20 02 01	Déchets verts (entretien espaces verts)
20 01 21	Tubes fluorescents usagés
16 06 01	Batteries (camions de collecte)

ARTICLE 2.5.1.11. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Emballages non ménagers	Cf 2.1.1.3	Cf 2.1.1.3	Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

SOUS-TITRE 2.6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 2.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 2.6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 2.6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2.6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 2.6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les limites de bruit en limite de propriété ne peuvent être supérieures à celles fixées par l'arrêté initial qui sont les suivantes :

- tous les jours de la semaine de 7h à 20h : 65dB(A)
- période intermédiaire
- jour ouvrable de 6h à 7h : 60dB(A)
- jour ouvrable de 20h à 22h : 60 dB(A)
- dimanche et jours fériés de 6h à 7h : 60 dB(A)
- dimanche et jours fériés de 20h à 22h : 60 dB(A)
- période de nuit de 22h à 6h : 55 dB(A)

Par ailleurs, les niveaux limites de bruit doivent garantir le respect des valeurs d'émergence dans les ZER.

Les points de mesures sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté de janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans tableau ci-dessus.

ARTICLE 2.6.2.4. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Le respect des valeurs limites d'émergence dans les ZER et des niveaux limites de bruit en limite de propriété est effectuée 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation et en régime établi, puis au bout de 2 ans, puis tous les 3 ans dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement en régime établi (y compris dans la période d'apport des déchets). Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

En cas de non-respect des niveaux limites de bruit en limite de propriété et des émergences, l'exploitant proposera sous un délai 1 mois suivant la mesure à l'inspection des installations classées des actions correctives en vue de la mise en conformité de ses installations. Il vérifiera la conformité de son installation une fois les mesures correctives mises en œuvre.

Tout constat de dépassement des niveaux de bruit en limite de propriété prévues à l'occasion des mesures prévues à l'article 2.6.2.2 devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 2.6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 2.6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 2.6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 2.6.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

SOUS-TITRE 2.7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.7.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 2.7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 2.7.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.7.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant est en mesure de contrôler l'accès du site afin d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Le site est tenu fermé en dehors des horaires d'ouverture.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 2.7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 2.7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 2.7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 2.7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant et réparties efficacement dans le bâtiment.

Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables en toutes circonstances et leur accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en nombre suffisant pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : incombustible.

Les sols des locaux sont incombustibles.

Les locaux abritant les installations ne sont pas surmontés ni par des bureaux ni par des locaux occupés à titre d'habitation.

Le stockage de matières combustibles est interdit en mezzanine.

ARTICLE 2.7.2.1.1 CONCEPTION BÂTIMENT DE TRI

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher haut ou mezzanine REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- Au niveau du bâtiment de tri :
 - murs bétons sur une hauteur de 5 m sur toute la périphérie du bâtiment
 - mur REI120 à l'Ouest,
- portes et ouvertures dans les murs séparatifs coupe-feu : EI 120 extérieures en matériaux classés MO,
- couverture incombustible (MO),
- Planchers/sols incombustibles.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.7.2.1.2 CONCEPTION DES STOCKAGES EXTÉRIEURS

Les stockages sont disposés et aménagés de manière à contenir les zones d'effets thermiques présentant des dangers graves pour la vie humaine (5 kW/m^2) à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

- En particulier, les murs extérieurs de la zone de stockage des balles sont REI 120 (coupe-feu 2 h) sont sur la façade Nord et Ouest sur 3 m de hauteur et Sud sur 4 m de hauteur.

ARTICLE 2.7.2.2. CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 2.7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 2.7.2.3.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 2.7.2.3.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 2.7.2.3.3 DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 2.7.2.3.4 MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 2.7.2.3.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

ARTICLE 2.7.2.3.5 ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINES

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 2.7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur (norme NF EN 12101-2, version décembre 2003), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T(00),
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 2.7.3. MOYENS D'INTERVENTION

ARTICLE 2.7.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes aux spécifications du Service d'Incendie et de Secours.

L'exploitant met en œuvre les moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 2.7.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.7.3.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système de contrôle vidéo du centre de tri avec report d'image ;
- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme. Cette détection est assurée par des détecteurs thermiques répartis de manière régulière sur l'ensemble du stockage ; ce système équipe notamment les zones contenant des déchets combustibles ;
- d'un système d'alarme incendie sonore à l'intérieur du centre de tri ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.7.1.1 ;
- d'au moins 3 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 normalisés NFS 61.213 implantés conformément à la norme NFS 62.200 pouvant fournir chacun et simultanément un débit de 1000l/mn sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures.

Le poteau le plus proche devra se trouver à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment principal, distance mesurée en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours.

Ces poteaux incendies devront être distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Tout ou partie de ces besoins pourront être remplacés par des dispositifs équivalents (citernes, bassins) accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation sous réserve d'avoir recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Le calcul des besoins en eau fait apparaître la nécessité de disposer d'au minimum de 300 m³ (150 m³/h pendant 2 heures).

L'exploitant dispose à cet effet :

- d'un appareil incendie d'un réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 d'un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures implanté à moins de 100 mètres de l'installation,
- de 2 appareil incendie d'un réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 d'un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures implanté à moins de 200 mètres de l'installation,
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées équipant notamment le bâtiment de tri et la zone de stockage de balles,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant procédera à la vérification de la suffisance des débits des poteaux incendies et communiquera les résultats à l'inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les issues de secours sont prévues en nombre suffisant et réparties de façon à éviter les culs de sac. Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation. Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et de déchargement. L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation. Enfin, l'exploitant dispose de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

CHAPITRE 2.7.4. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 2.7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 2.7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux de stockage, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 2.7.4.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Dans le cas d'un débouché à l'atmosphère de la ventilation, celui-ci est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 2.7.4.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 2.8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En particulier, le bâtiment de tri et la zone de stockage balles sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie.

Par ailleurs, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 2.7.4.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

« L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, et avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

L'exploitant justifiera **avant la mise en service de l'installation** auprès de l'inspection des installations classées qu'il a mis en place les dispositifs de protection et les mesures de prévention issues de l'étude technique foudre faisant suite à l'analyse de risque foudre.

CHAPITRE 2.7.5. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 2.7.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

ARTICLE 2.7.5.1.1 CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement des structures, afin que les eaux soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet effet, le centre de tri est aménagé de façon à ce que les eaux d'extinction soient confinées sur place. Le volume de confinement à assurer est d'au moins 445 m³.

Une vanne d'isolement étanche, incombustible et située à l'extérieur du bâtiment, permet la mise en œuvre du dispositif d'isolement.

La vanne d'isolement est repérée et facilement accessible en permanence. Les modalités de sa mise en œuvre sont explicitées sur une consigne affichée à proximité de la vanne.

Le bassin de rétention qui est étanche, fera également office de bassin de confinement des eaux d'extinction, en cas d'incendie sur les aires extérieures de stockage.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 2.7.6. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 2.7.6.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 2.7.6.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 2.7.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

SOUS-TITRE 2.8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.8.1. CONDITIONS D'ADMISSION, DE TRI, DE TRANSIT

ARTICLE 2.8.1.1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

Les seuls déchets admis sur le centre sont définis à l'article 2.1.1.3. En particulier aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

L'admission de tout autre déchet est soumise à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.8.1.2. PROVENANCE DES DÉCHETS

Les déchets reçus sur le centre de transit et de tri doivent respecter les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et du plan régional d'élimination des déchets dangereux en vigueur.

ARTICLE 2.8.1.3. ADMISSION DES MATIÈRES

Avant réception, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'exploitant met en place les procédures et consignes nécessaires afin de s'assurer que le déchargement de chacun des camions réceptionnés dans l'établissement soit effectué de manière systématique sous la surveillance et avec le contrôle visuel de l'un de ces agents. Le résultat de ce contrôle est tracé, et les enregistrements correspondants sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Pour être admis sur le centre, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information ou d'acceptation préalables,
- au contrôle visuel à l'arrivée sur le site,
- au pesage du chargement.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein du centre de tri. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8.1.4. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date et l'heure de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature, la quantité de chaque déchet reçu et le code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

ARTICLE 2.8.1.5. PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point précédent.

ARTICLE 2.8.1.6. MATIÈRES SORTANTES DE L'INSTALLATION

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les transports sont effectués dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 2.8.1.7. REGISTRE DES DÉCHETS NON DANGEREUX SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature, la quantité de chaque déchet expédié et le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

ARTICLE 2.8.1.7.1 GESTION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Les déchets d'emballage sont gérés dans les conditions de l'article R543-72 du Code de l'Environnement qui stipule « *les exploitants d'installations agréées et les personnes qui exercent des activités de collecte, transport, négoce, courtage, tiennent à la disposition des agents de l'Etat mentionnés à l'article L. 541-44 toutes informations sur la gestion des déchets d'emballage qu'ils produisent ou détiennent.* »

Ces informations précisent, notamment, la nature et les quantités des déchets d'emballage gérés, les modalités de cette gestion et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article R. 543-70. »

ARTICLE 2.8.1.8. RÉCEPTION, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION

ARTICLE 2.8.1.8.1 RÉCEPTION

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 2.8.1.8.2 STOCKAGE

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets non dangereux entreposés sur le site ne dépasse pas les volumes autorisés par le présent arrêté et les quantités suivantes : 4856 tonnes

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas six mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

ARTICLE 2.8.1.8.3 CONDITIONNEMENT DES PRODUITS TRIÉS

Les produits triés sont conditionnés en majorité en balles pour les matières plastiques et le carton ; les ferrailles sont expédiées en vrac ; les papiers sont expédiés en balles ou en vrac. Le bois est conditionné en vrac.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 2.8.1.9. CONTRÔLES RADIOACTIVITÉ

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 2.8.1.10. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local d'entreposage tel que défini dans la circulaire du 30/07/03 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité prise en référence, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 2.8.1.11. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS

Toutes les dispositions sont prises pour éviter le cas échéant la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

CHAPITRE 2.8.2. GESTION DES TERRES AU DROIT DE LA STATION SERVICE

L'exploitant maintient au droit de cette zone le confinement des terres.

Les terres excavées devront être éliminées dans des filières autorisées et agréées compte tenu de leur état de contamination.

En cas de cessation d'activité de l'installation, ou en cas d'interventions au droit de cette zone (projet de construction, travaux souterrains, ...), l'exploitant fait réaliser des investigations complémentaires sur les milieux sol, air du sol, air ambiant et eaux souterraines visant à vérifier l'extension de la zone contaminée.

En cas de changement d'usage de la zone considérée, l'exploitant fait réaliser les études nécessaires visant à justifier de la compatibilité de l'état des sols avec l'usage envisagé.

SOUS-TITRE 2.9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 2.9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 2.9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 2.9.1.2. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant, en application de l'article L.512-8 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 2.9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 2.9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N° 1 - identification ; Sortie dépoussiéreurs vers extérieur
--

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
Poussières	Annuelle

ARTICLE 2.9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 2.4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, **hebdomadairement si ce débit est inférieur**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 2.9.2.3. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

L'exploitant s'assure de la conformité des rejets aqueux au droit des points de rejets externes 1 et 2 avec les paramètres définis à l'article 2.4.4.9 et 2.4.4.13

Les mesures et analyses sont réalisées selon une fréquence au moins annuelle.

ARTICLE 2.9.2.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 2.9.2.5. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 2.9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **sous 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation, puis au bout de 2 ans, puis tous les 3 ans.** Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 2.9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 2.9.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 2.9.3.1.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre précédent 2.9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 2.9.3.1.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 2.9.2 sont transmis à l'inspection des installations classées **dans le mois qui suit leur réception** avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les justificatifs doivent être conservés (cinq ans).

ARTICLE 2.9.3.2. BILAN DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 2.9.4.1.

ARTICLE 2.9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 2.6.2.4 et 2.9.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 2.9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 2.9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Doivent être déclarées les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident,
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.2.7.) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

SOUS-TITRE 2.10 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
2.4.4.5	<i>Transmettre le plan des réseaux à jour mentionnant les points de rejets du site (partie existante et extension) déterminés conformément aux dispositions de l'article 2.4.4.5</i>	<u><i>1 mois avant le début des travaux et en toute état de cause avant la mise en service des installations</i></u>
2.6.2.4	<i>Mesure des niveaux sonores en limite de propriété et émergences</i>	<u><i>Sous 3 mois</i></u>
2.4.4.15	<i>Justificatifs de la suffisance du dispositif de confinement</i>	<u><i>Avant la mise en service des installations</i></u>
2.7.3.3	<i>Justifications de la suffisance des débits requis pour la défense incendie</i>	<u><i>Sous 6 mois</i></u>
2.7.6.6	<i>Justifications de la mise en place des dispositifs de protection et des mesures de prévention issues de l'étude technique foudre</i>	<u><i>Avant la mise en service des installations</i></u>

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BESANCON.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 3.1.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ETUPES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'ETUPES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du DOUBS l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ONYX EST.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ETUPES, SOCHAUX, AUDINCOURT dans le département du DOUBS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du DOUBS et aux frais de la société ONYX EST dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

ARTICLE 3.1.1.3. EXÉCUTION

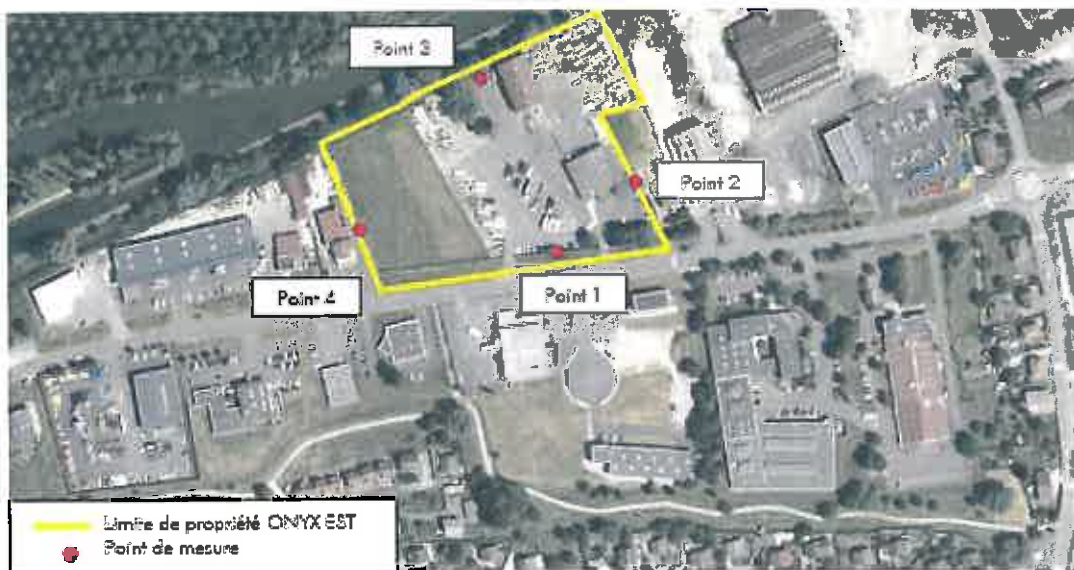
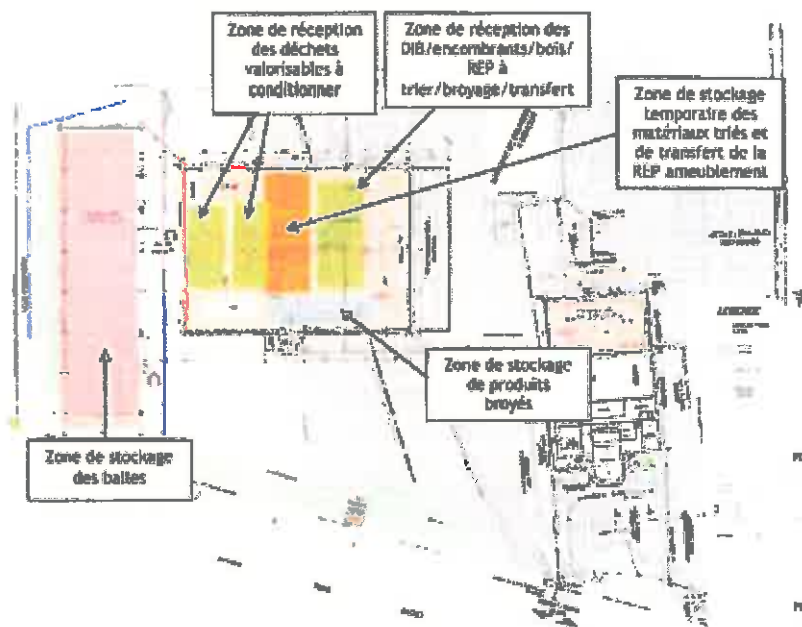
Le Secrétaire général de la préfecture du DOUBS, le Sous-préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune d'ETUPES et au bénéficiaire de l'autorisation unique dont ampliation sera également adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,
- à Monsieur le Maire d'ETUPES,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à l'Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté de l'Agence Régionale de la Santé,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des bâtiments de France,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
 - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

ANNEXE



GLOSSAIRE

(liste non exhaustive)

Abréviations Termes employés	Définition
Émergence	Cf arrêté du 23 janvier 1997
NEA-MTD	Niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (BATAEL)
NF	Norme Française
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
Zone de mélange	